

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

Abrogé par AP
no 2236 du 27/8/2008

ARRÊTÉ DRIRE/I/2007 n° 3314

en date du 30 novembre 2007

fixant des prescriptions d'urgence à la S.A. Compagnie Française du Panneau, avenue Jacques Parisot, 70807 Saint Loup sur Semouse pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBENAY.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7;
- l'arrêté préfectoral n° 680 en date du 8 mars 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la S.A. Compagnie Française du Panneau pour l'exploitation de son usine de Corbenay ;
- l'explosion qui a eu lieu le 29 novembre 2007 sur le site de la S.A. Compagnie Française du Panneau situé sur le territoire de la commune de Corbenay ;

CONSIDERANT que l'explosion survenue a eu pour conséquence des blessures graves sur un travailleur opérant sur le site ;

CONSIDERANT que l'origine de cette explosion est à ce jour indéterminée;

CONSIDERANT qu'une telle explosion est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et qu'il importe d'urgence de fixer les mesures nécessaires pour éviter qu'elle ne se reproduise;

CONSIDERANT que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de Monsieur la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1.

La S.A. Compagnie Française du Panneau, avenue Jacques Parisot, 70 807 SAINT LOUP SUR SEMOUSE, remettra à l'inspecteur des installations classées, **dans un délai maximum de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur les origines et circonstances de l'accident qui a eu lieu le 20 novembre 2007 sur son site de CORBENAY, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;

ARTICLE 2.

L'exploitant devra réexaminer la pertinence de la définition des zones ATEX de ses installations. Un bilan de ce réexamen, les actions qui en découlent et un calendrier de leur mise en œuvre seront communiqués à l'inspection des installations classées **dans un délai maximum de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Dès le redémarrage de ses installations et dans l'attente des conclusions des articles 1 et 2 visés ci dessus, l'exploitant devra :

- procéder deux fois par jour à un contrôle par caméra thermique de la température de tous les organes des silos susceptibles d'être à l'origine de points chauds ;
- procéder deux fois par jour à un nettoyage minutieux sous les silos en utilisant exclusivement un aspirateur antidéflagrant ;
- S'assurer de la bonne étanchéité des silos, notamment aux poussières fines ;

ARTICLE 4. -

Si l'exploitant n'a pas répondu aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la S.A. Compagnie Française du Panneau, avenue Jacques Parisot, 70807 SAINT LOUP SUR SEMOUSE.

Une copie sera déposée en Mairie de Corbenay et en Préfecture de la Haute-Saône pour consultation par les tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 6. - NOTIFICATION - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de Corbenay, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30 novembre 2007

P/Le Préfet, Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

